



Les dossiers de la DRE

PICARDIE

n°64 – décembre 2008

Les infractions au code de la route, ce que vous encourez...

Le nombre d'infractions traitées en Picardie a fortement progressé en 2007 (141 700 soit +19%) par rapport à 2006 confirmant la tendance constatée au niveau national. Ces infractions sont sanctionnées selon trois juridictions et cinq classes de contraventions.

Les juridictions concernées

En France, il existe deux sortes d'infraction à la circulation routière : les délits et les contraventions. Ces deux types d'infraction sont gérés par trois juridictions différentes :

- Le tribunal correctionnel pour les délits
- Le tribunal de police pour les contraventions de 5^{ème} classe
- Le juge de proximité pour les contraventions de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe

Sécurité
routière

Les contraventions

Les contraventions sont divisées en 5 classes. Elles sont passibles d'une amende et d'une suspension du permis de conduire pour les contraventions de 4^{ème} (feu rouge grillé, stop non respecté, excès de vitesse) et 5^{ème} classe (défaut d'assurance) exclusivement.

Les contraventions de 1^{ère}- 2^{ème} et 3^{ème} classe

Ces contraventions sont émises par les forces de l'ordre par le biais d'un timbre amende. Il oblige l'auteur de la contravention à payer une amende. Son paiement éteint les poursuites, son non paiement entraîne l'émission d'une majoration.



Les dossiers de la DRE Picardie

DRE Picardie
56, rue Jules Barni - 80040 AMIENS cedex 1
Tél : 03 22 82 25 00 - Fax : 03 22 91 73 77
courriel : dre-picardie@equipement.gouv.fr

directeur de la publication : Michel Pignol

dépôt légal : ISSN 1960-906X - 4^o trim. 2008



Direction
Régionale
de l'Équipement
Picardie

Conception et rédaction

Christine POIRIE Mission gestion de la connaissance et de la Sécurité routière

Contact

Direction Régionale de l'Équipement
Didier SOYER
Tél : 03 22 82 25 11

Les contraventions de 4^{ème} et 5^{ème} classe

Ces infractions sont relevées par procès verbal et envoyées par les forces de l'ordre au procureur de la république et/ou à l'officier du ministère public (commissaire de police).

Montant des contraventions

Contraventions	Maxima
1ère classe	38€
2ème classe	150€
3ème classe	450€
4ème classe	750€
5ème classe	1500€

Les suites accordées par le procureur

Si le procureur décide de poursuivre, il peut le faire de deux manières différentes:

Soit, il requiert une peine d'amende par la procédure de l'ordonnance pénale. Le juge prononce cette peine en signant l'ordonnance, et l'auteur de l'infraction n'aura pas à comparaître devant le tribunal.

Soit, le procureur ou le juge estime que l'affaire doit être jugée, l'auteur de l'infraction sera convoqué à l'audience du tribunal de police ou devant le juge de proximité. L'auteur pourra dans ce cas non seulement être condamné à une amende mais également à une suspension du permis de conduire.

Les sanctions prononcées

Le procureur de la république peut décider, en fonction de l'infraction commise, de poursuivre ou non.

Il peut prononcer, dans les cas les moins graves, des peines alternatives aux poursuites.

Types de sanctions prononcées

- Travail d'intérêt général avec accord de l'infractionniste
- Peine d'emprisonnement avec sursis : la personne n'effectuera pas sa peine de prison si,

dans un délai de 5 ans à compter du jugement, elle ne commet pas d'autres infractions.

- Peines alternatives à l'emprisonnement : travaux d'intérêt général, suspension ou annulation du permis de conduire.

- Peine d'emprisonnement avec mise à l'épreuve assortie d'un sursis, la peine ne pouvant excéder trois ans. Durant cette période, le juge impose au conducteur condamné des obligations : soins médicaux et/ou psychologiques, indemnisation des victimes, cure de désintoxication en cas d'alcoolisme. Si celles-ci ne sont pas respectées, le conducteur condamné encourra la révocation de son sursis, ce qui l'amènera à exécuter sa peine de prison.

Les recours possibles

Quelle que soit la procédure choisie à l'origine, l'auteur de l'infraction, tant qu'il est dans les délais de recours (30 jours), peut toujours demander à comparaître devant le tribunal de police ou le juge de proximité.

Lorsque l'usager a été condamné pour un délit ou une contravention de 5^{ème} classe ou s'il a fait l'objet d'une suspension du permis de conduire par le juge, il peut faire appel devant la cour d'appel sous 10 jours après le jugement.

Les peines encourues pour les principales infractions

Infraction	Amende maxi	Retrait de point	Suspension permis	Confiscation * Immobilisation	Prison
Excès de vitesse					
<20km/h avec limitation >50km/h	68€	1	aucune	aucune	aucune
<20km/h avec limitation ≤ 50km/h	135 €	1	aucune	aucune	aucune
≥ 20 km/h et <30km/h	135 €	2	aucune	aucune	aucune
≥30km/h et <40km/h	135 €	3	3 ans	aucune	aucune
≥ 40km/h et <50km/h	135 €	4	3 ans	aucune	aucune
≥ 50km/h	1500 €	6	3 ans	confiscation	aucune
Récidive d'excès de vitesse ≥ 50km/h	3750 €	6	3 ans	confiscation	3 mois
Conduite en état alcoolique					
≥ 0,2g/l et ≤ 0,8g/l dans le sang pour conducteur de transport en commun	135 €	6	3 ans	aucune	aucune
≥ 0,5 g/l et <0,8g/l dans le sang	135 €	6	3 ans	aucune	aucune
≥ 0,8g/l ou état d'ivresse ou refus de vérification d'alcool	4500 €	6	3 ans	Immobilisation	2 ans
Récidive conduite état alcoolique ≥ 0,8g/l ou état d'ivresse ou refus de vérification d'alcool	9000 €	6	Annulation 3 ans de plein droit	Immobilisation et confiscation	4 ans

* toujours possible en peine alternative mais alors non cumulable avec prison ou amende